

**ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-151**

**Portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 septembre 2025**

**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC28) ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

**Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2025 par voie électronique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le blaireau ne peut être prélevé par la chasse à tir en raison de son activité exclusivement nocturne et du fait qu'il reste dans son terrier la journée ;

**Considérant** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

**Considérant** que le blaireau n'a pas de prédateur dans le département et qu'ainsi ses populations ne sont pas menacées ;

**Considérant** le protocole de suivi de présence de blaireautières mis en place par la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir, ainsi que la mise en place depuis 2018, d'un indice nocturne de présence, afin de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux et l'évolution des populations sur le département ;

**Considérant** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation compte tenu de la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) et de la dynamique de sa population sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que les blaireaux creusent des blaireautières dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments, dans des cavités naturelles). Que ces blaireautières possèdent de 3 à plus de 10 entrées, dis-

tantes de 10 à 20 mètres, exceptionnellement 100 mètres, qu'elles comportent des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long et des chambres et qu'elles entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terre ;

**Considérant** les dégâts occasionnés par le blaireau, fréquemment rapportés par les agriculteurs sur leur matériel et leurs cultures, dégâts qui ne sont par ailleurs pas indemnisés ;

**Considérant** la présence de blaireautières à proximité d'infrastructures autoroutières et ferroviaires (SNCF Ligne à Grande Vitesse), entraînant leur affaissement et conséquemment un risque de péril ;

**Considérant** qu'une ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin garantit le sevrage des blaireautins puisque le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* permet la mise-bas durant les mois de janvier/février ;

**Considérant** que cette période complémentaire est réalisée dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, ne contrevenant de fait pas à la conservation de l'espèce ni à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la CDCFS pour une ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 et uniquement sur les parcelles agricoles et dans un périmètre de 100 mètres autour de ces parcelles ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées par voie électronique pendant la période du 29 avril au 19 mai 2025 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 14 septembre 2025.

### **ARTICLE 2 : Modalités des prélèvements**

Les opérations de vénerie sous terre sont autorisées sur les parcelles agricoles et dans un périmètre de 100 m autour de ces parcelles pendant cette période complémentaire de prélèvements.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

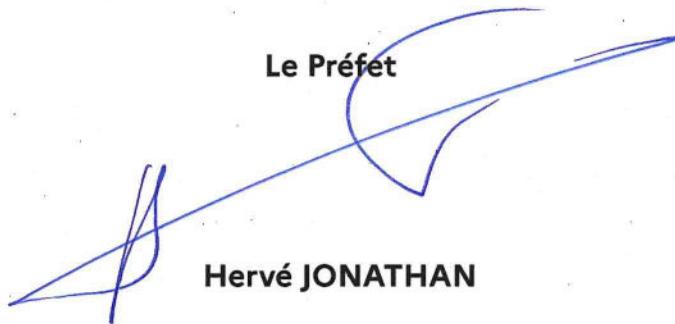
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) en accès sur le site des services de l'État en Eure-et-Loir, et d'un affichage dans toutes les mairies du département d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un mois.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **27 MAI 2025**

**Le Préfet**



**Hervé JONATHAN**

### **Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057, ORLÉANS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

